PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Lille, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Wagnon

62 avenue Jean Lebas
59100 Roubaix

Références : WAG25-205
Code AIOT : 0100025409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement Wagnon implanté Lieu dit de Guisancourt 02420 Gouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société WAGNON, spécialisée dans le stockage d'articles de pyrotechnie, est l'un des prestataires appelés à gérer des feux d'artifice dans le département lors des festivités du 14 juillet 2025. Cette société dispose de plusieurs sites connus dans la région, le site Axonais de GOUY étant sous le coup de 2 arrêtés de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Wagnon
- Lieu dit de Guisancourt 02420 Gouy
- Code AIOT : 0100025409

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt inspecté est un ancien bâtiment agricole exploité par la société Wagnon aux fins de stockage d'artifices.
L'inspection réalisée le 6 juillet 2023 a abouti à la prise de 2 arrêtés préfectoraux :
- mise en demeure de régulariser la situation administrative (arrêté IC/2023/152 du 13 juillet 2023)
- suspension d'activité dans l'attente de la régularisation administrative (arrêté IC/2023/153 du 13 juillet 2023)

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	1- Mise en demeure de régulariser	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	2- Suspension	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	3- Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas notifié au préfet les suites données aux arrêtés de mise en demeure pris le 13 juillet 2023.
L'enlèvement prescrit des artifices de divertissement constatés en 2023 n'a notamment pas été justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Mise en demeure de régulariser

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société WAGNON exploitant une installation de stockage d'artifices de divertissement au lieudit de Guisancourt sur la commune de GOUY (02420) est mise en demeure de régulariser sa

situation administrative soit :
- en déposant en préfecture un dossier d'enregistrement
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.
[...]

Constats :

Avant cette visite inopinée, l'inspection a constaté que la société WAGNON n'a pas respecté ces prescriptions, aucun dossier de demande d'enregistrement ou de cessation d'activité n'ayant été reçu en préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de communiquer à la préfecture les éléments attendus sous un mois, faute de quoi l'inspection proposera les suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2- Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la société WAGNON sise lieu-dit de GUISANCOURT sur la commune de GOUY (02420) est suspendue à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des matières explosives présentes sur le site vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Constats :

L'inspection inopinée, réalisée à la veille du 14 juillet 2025, a permis de constater l'absence d'activité sur le site.
En l'absence de l'exploitant ou de toute autre personne, l'inspection n'a pas pu pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, et vérifier si les articles pyrotechniques constatés lors de l'inspection du 6 juillet 2023 ont été évacués.
Les pièces justifiant de cette évacuation n'ont pas été reçues par la DREAL ou la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de communiquer à la préfecture les éléments attendus sous un mois, faute de quoi l'inspection proposera les suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 3- Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.
Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.
Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dansle(s) bâtiment(s) de l'installation.
Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.

Constats :

L'inspection du 6 juillet 2023 a permis de constater
- l'absence de clôture sur le site,
- la présence d'une porte ne fermant pas à l'arrière de l'unique bâtiment.

L'inspection réalisée le 11 juillet 2025 a permis de constater la présence
* d'un portail, fermé à clefs,
* d'un bâtiment de stockage doté de portes fermées,
* d'une clôture efficace d'au moins 2 m de hauteur sur tout le pourtour de l'emprise du site, à environ 2 m des murs du bâtiment de stockage.

L'inspection ne peut valider la conformité de cette clôture vis à vis des zones d'effets Z1 et Z2, définies par l'arrêté du 20 avril 2007, en l'absence du dossier d'enregistrement et des éléments techniques qu'il doit comporter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de ce site, et justifier notamment que les modalités de stockages, et le calcul des zones d'effets Z1 et Z2 autour des cellules, sont compatibles avec le grillage mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois